Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-059

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-06-06-007 - AP 2017 DDT 518 Modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de VELLECHES au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 3

86-2017-06-12-002 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_536 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure de printemps) (4 pages) Page 8

86-2017-06-09-001 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_540 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles) (4 pages) Page 13

86-2017-06-13-001 - Arrêté n°207-DDT-SEB-535 Autorisant la manifestation nautique organisée par le Foyer d'Education Populaire de Sommières-duClain pour l'édition 2017 du triathlon Amateur Clain Sport et Nature du 24 juin 2017 à Sommières-du-Clain (2 pages) Page 18

86-2017-06-13-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Création du collège et restructuration des existants du lycée Saint Jacques de Compostelle commune de Poitiers (4 pages) Page 21

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-13-003 - Arrêté n°2017-D2/B1-007 portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne (2 pages) Page 26

86-2017-05-24-008 - Arrêté n°2017-SIDPC-014 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts (14 pages) Page 29

86-2017-06-12-001 - Arrêté n°2017/CAB/263 en date du 12 juin 2017 conférant l'honorariat de Président de la communauté de communes de la région de Couhé pour M. André SÉNÉCHEAU (1 page) Page 44

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-07-004 - s1-a 2017-spc-39-20170607-99 (6 pages) Page 46

86-2017-06-08-005 - s1-a 2017-spc-40-20170608-99 (6 pages) Page 53

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-09-002 - CP035_-20170612150803 (4 pages) Page 60

Direction départementale des territoires

86-2017-06-06-007

AP 2017 DDT 518 Modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de VELLECHES au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 518

En date du 6 juin 2017

Modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse agréée de Vellèches au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-091 en date du 23 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vellèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-16 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vellèches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-32 en date du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Vellèches au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-459 en date du 22 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Vellèches au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2017 par lequel Madame Geneviève PINEAU, opposante à la pratique de la chasse sur ses terres, a sollicité la modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 ;

Vu le courrier en date du 6 juin 2017 par lequel Madame Geneviève PINEAU a sollicité la rectification de l'arrêté n° 2017-DDT-459 du 22 mai 2017 suite à l'omission de trois indivisaires ;

Considérant que l'obligation de poser des pancartes de « chasse interdite » tous les 30 mètres n'est pas fondée en droit ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue à l'article 1er de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 (omission de la parcelle ZI 36) ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue à l'article 1er de l'arrêté n° 2017-DDT-459 du 22 mai 2017 (omission de trois indivisaires dont les noms figuraient sur l'arrêté initial) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-459 en date du 22 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 est modifié comme suit :

Font l'objet d'un retrait du territoire de l'ACCA de Vellèches, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Vellèches appartenant à Mesdames Geneviève PINEAU, Martine PINEAU, Julia PINEAU, Chloé PINEAU, Lauriane CLAIR et à Messieurs Philippe PINEAU, Jean-Christophe PINEAU, Edouard PINEAU, Adrien CLAIR :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZH 48 – ZH 49 – ZH 85 – ZH 86 – ZH 89 – ZH 90 – ZH 91 – ZH 92 – ZI 4 – ZI 6 – ZI 18 – ZI 19 – ZI 36 – ZK 77 – ZK 88 – ZK 94 – ZK 99 – ZK 147 – ZL 13 – ZM 11 – ZM 29 – ZM 30 – ZM 57 – ZN 2 – ZN 3 – ZN 4 – ZO 15	126 ha 59 a 58 ca

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 est modifié comme suit :

Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté n° 2005-SPC-32 du 21 mars 2005 sont inchangés.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vellèches. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vellèches. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame Geneviève PINEAU, domiciliée au lieudit L'Ardonnière, 86230 Vellèches.

Pour la préfète et par délégation

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-12-002

Arrêté N°2017_DDT_SEB_536 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure de printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_536

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon2 le 10 juin 2017 (-6,83 m) et le 11 juin 2017 (-6,86 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**COUPURE**	**Interdiction des prélèvements à compter du 31 mai 2017**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**COUPURE**	**Interdiction des prélèvements à compter du 14 juin 2017**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article **1.**

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 18 juin 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°536

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2017-06-09-001

Arrêté N°2017_DDT_SEB_540 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_540

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures exceptionnelles).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant que des mesures d'anticipation s 'avèrent nécessaires pour la fin de la gestion de printemps et l'approche de la période estivale ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 8 juin 2017 sur la mise en œuvre de mesures exceptionnelles dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

- **Argence**
- **Argentor-Izonne**
- **Auge**
- **Aume-Couture**
- **Bief**
- **Charente-Amont** (Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents)
- **Charente-Aval** (fleuve Charente à l'aval d'Angoulême)
- **Né**
- **Péruse** (Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges)
- **Son-Sonnette**
- **Sud-Angoumois** (Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires)

Mesures de restriction :

La mesure de limitation des prélèvements se traduit par une **interdiction d'irriguer.**

Les cultures dérogatoires suivantes ne sont pas concernées par la présente décision :

- Pépinières ;
- Cultures arboricoles ;
- Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- Cultures maraîchères ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Cultures fruitières ;
- Cultures légumières ;
- Trufficulture ;
- Tabac ;
- Broches de vigne.

ARTICLE 2 :

Cette disposition est applicable à partir du vendredi 9 juin 2017 à 8H00 sur chaque sous-bassin cités jusqu'au 14 juin 2017 à 8H00.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°540

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Direction départementale des territoires

86-2017-06-13-001

Arrêté n°207-DDT-SEB-535 Autorisant la manifestation nautique organisée par le Foyer d'Education Populaire de Sommières-duClain pour l'édition 2017 du triathlon Amateur Clain Sport et Nature du 24 juin 2017 à Sommières-du-Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-535

En date du 13 JUIN 2017

Autorisant la manifestation nautique organisée par le Foyer d'Education Populaire de Sommières-du-Clain pour l'édition 2017 du triathlon Amateur Clain Sport et Nature du 24 juin 2017 à Sommières-du-Clain.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande par laquelle le Foyer d'Education Populaire de Sommières-du-Clain sollicite l'autorisation d'organiser un circuit de canoë kayak dans le cadre de l'édition 2017 du triathlon Clain Sport et Nature, à Sommières-du-Clain le samedi 24 juin 2017 ;

VU l'avis Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 16 mai 2017 ;

VU L'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 8 juin 2017 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 15 mai 2017 ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique de canoë kayak, départ du camping « les Aulnes » jusqu'au bourg de Sommières-du-Clain dans le cadre de l'édition 2017 du triathlon Clain Sport et Nature est autorisée le samedi 24 juin 2017 ;

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur la rivière La Clain.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales et des dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports pour la pratique du canoë kayak.
Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et devront attester de la bonne pratique de la natation. Les non-licenciés justifieront d'un certificat médical.

Article 5 :
La sécurité sera assurée par 8 pompiers du Centre de Première Intervention de Sommieres du Clain, par un pompier professionnel et un médecin généraliste Céline OLIVET : 06.15.14.62.81

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Sommières-du-Clain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-13-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Création du collège et restructuration des existants du lycée Saint Jacques de Compostelle commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CRÉATION DU COLLÈGE ET RESTRUCTURATION DES EXISTANTS DU LYCÉE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2017-00061

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Juin 2017, présenté par OGEC ST JACQUES DE COMPOSTELLE représenté par Monsieur Lelong Gilles, enregistré sous le n° 86-2017-00061 et relatif à la création du Collège et restructuration des existants du Lycée Saint Jacques de Compostelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OGEC ST JACQUES DE COMPOSTELLE
2 AV DE LA REVOLUTION
86000 POITIERS CEDEX

concernant :

Création du Collège et restructuration des existants du Lycée Saint Jacques de Compostelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 Août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 13 JUIN 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-13-003

Arrêté n°2017-D2/B1-007 portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 –007

portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2017 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2017 relative à la création d'un Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) dans la Vienne, mentionnant la liste des membres retenus pour composer le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du C.A.U.E comporte 6 collèges, dont 3 sont composés de membres désignés par l'État :

- le collège n°1 composé de 4 représentants de l'État
- le collège n°3 composé de 4 représentants des professions concernées
- le collège n°4 composé de 2 personnes qualifiées

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les personnes appelées à siéger au sein de ces collèges du conseil d'administration du C.A.U.E ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

-A R R E T E-

Article 1er – Sont désignées en qualité de membres du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne, les personnes citées ci-après :

<u>En qualité de représentants de l'État :</u>
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le recteur, ou son représentant.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

En qualité de représentants des professions concernées :
- M. Jean-Pierre BECOT, architecte DPLG, président de la maison de l'architecture.
- M. Gérard LANCEREAU, architecte DPLG, urbaniste.
- M. Patrick VETTIER, Architecte DPLG, membre de l'ordre régional des architectes depuis 2015.
- Mme Marie-Cécile ALLARD, Paysagiste DPLG.

En qualité de personnes qualifiées ou membres d'associations locales concernées :
- Mme Cécile TREFFORT, Professeure en histoire du Moyen Age, CNRS
- Mme Mélanie BOUDET, association « petites cités de caractère ».

Article 2 – Les membres du C.A.U.E de la Vienne sont désignés pour une durée de trois ans, prenant fin au prochain renouvellement du conseil d'administration.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au futur Président du C.A.U.E de la Vienne ainsi qu'aux membres susnommés, et qui sera publié sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 MAI 2017

La Préfète,
Marie-Christine DOKHELAR

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2017-05-24-008

Arrêté n°2017-SIDPC-014 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-014

Arrêté portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le nouveau code forestier, et notamment les articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-1 et suivantes et D.615-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le code la sécurité intérieure ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79.ASS/S.452 du 31 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 84 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PC-024 en date du 29/05/2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 en date du 29/05/2015 relatif aux obligations de débroussaillement dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-DDT-748 du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Vienne pour la période 2015 – 2024 ;

VU la circulaire n°DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'annexe verte « Natura 2000 » au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par arrêté ministériel en date du 11 avril 2012 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Vienne en date du 23 mai 2017 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 avril 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 24 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

VU la consultation du public effectuée du 07 avril au 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre des déchets verts est une source importante d'émission de substances polluantes ;

CONSIDERANT que des solutions alternatives au brûlage, telles que le paillage, le compostage ou la gestion collective des déchets verts, sont mises en place ;

CONSIDERANT que les opérations réglementaires de débroussaillement, la gestion forestière ou encore la gestion d'une exploitation agricole génèrent potentiellement une quantité importante de déchets verts ;

CONSIDERANT que les épisodes de vents violents génèrent potentiellement une quantité importante de déchets verts ;

CONSIDERANT que le brûlage dirigé est une technique reconnue de régénération et de prévention du risque incendie en zone de brandes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

PRÉAMBULE

Article 1er

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations, notamment les arrêtés municipaux.

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 Notion de déchets verts

Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillement, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers, de la gestion forestière ou agricole.

Article 4 Définition des massifs forestiers à risque

Sont considérés, dans le cadre du présent arrêté, comme massifs forestiers à risque : les massifs forestiers classés à risque feu de forêt par l'arrêté préfectoral n°2014 – DDT – 748 en date du 12 novembre 2014 dont une représentation cartographique est présentée en annexe n°1.

Tous les terrains, situés à moins de 200 mètres des massifs forestiers à risque, sont soumis aux mêmes restrictions d'emploi du feu.

DISPOSITIONS TRANSVERSES

Article 5 Feux de cheminée

Les feux de cheminée sont autorisés sur l'ensemble du territoire du département et pendant toute l'année.

Article 6 Feux de cuisson et feux de veillée

Les propriétaires de terrains ainsi que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire sont autorisés à pratiquer des feux de cuisson (méchouis, barbecues…) ou des feux de veillée. Ces feux sont allumés sous la responsabilité et sous la surveillance continue des propriétaires des terrains ou des occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire. Dans tous les cas, ces installations fixes et mobiles ne peuvent être installées sous couvert d'arbre. Ces installations devront être situées à proximité d'un point d'eau.

Dans les massifs boisés, tels que définis à l'article 25 du présent arrêté, les feux de cuisson et de veillée sont interdits en période rouge.

Article 7 Feux d'artifice

Quelle que soit la période de l'année, les feux d'artifice sont interdits dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes.

Article 8 Brûlage dirigé

Les opérations de brûlage dirigé, réalisées dans un objectif de prévention des incendies ou de préservation de la biodiversité, peuvent être autorisées, dans le respect des conditions énoncées aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté.

Article 9

Toute opération de brûlage dirigé ou de brûlage de résidus de cultures autorisée par dérogation (conformément à l'article 15 du présent arrêté) est soumise à autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires. La demande d'autorisation composée du formulaire joint au présent arrêté (annexe n°3) visée par le maire, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée au plus tard 8 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour la réalisation du brûlage, par le propriétaire des terrains ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire.

L'autorisation peut être refusée si la direction départementale des territoires juge l'opération dangereuse. Une copie de l'autorisation ou du refus sera adressée à la mairie de la commune concernée, au chef de la brigade de gendarmerie concernée et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes. Le report de l'opération pourra être demandé.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS LOCALES, ORGANISMES PUBLICS, SOCIÉTÉS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Article 10 Principe général

Lorsqu'ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers, le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets verts est interdit toute l'année sur l'ensemble du département de la Vienne.

Article 11 Dérogation spéciale débroussaillement

À titre dérogatoire, les déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillement, dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt, peuvent être brûlés, dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté.

Article 12 Dérogation générale

A titre dérogatoire, les déchets verts peuvent être brûlés dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- déchets verts consécutifs à un événement climatique exceptionnel de type tempête (rafales de vent dépassant les 90 km/h) générant une quantité importante de déchets verts,
- terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage,
- impossibilité matérielle de rejoindre le réseau de déchetteries,
- saturation des déchetteries.

Article 13 Dispositions spécifiques applicables aux collectivités locales dotées de la compétence « gestion des milieux aquatiques »

Les collectivités locales dotées de la compétence « gestion des milieux aquatiques » doivent prioritairement privilégier le broyage, l'utilisation en bois de chauffe, l'utilisation de résidus de bois comme niches écologiques, voire l'envoi en déchetterie.

Après épuisement de ces possibilités, le brûlage des déchets verts issus de l'activité d'entretien des rivières (rémanents de la ripisylve, embâcles…) est autorisé, dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS FORESTIERES

Article 14

Le brûlage des déchets verts issus de la gestion forestière (rémanents de coupes, traitement après tempêtes, végétaux infectés dont le brûlage est rendu nécessaire par obligation réglementaire) est autorisé, dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 15

Le brûlage des pailles et autres résidus de cultures (tiges, feuilles, …) est strictement réglementé. Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) imposent le non-brûlage des résidus de culture pour préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement. Notamment, les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité des aides, de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Seul le Préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaires. Dans ce cas, les conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté doivent être respectées.

Le brûlage des autres résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres et autres végétaux) est autorisé, dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté.

Article 16

Afin de lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux, le brûlage des végétaux est autorisé, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 251-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du présent arrêté.

Article 17 Dispositions spécifiques au broyage des végétaux

Dans tous les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs forestiers à risque, le broyage de végétaux est interdit en période rouge.

TITRE QUATRIEME

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI DU FEU

Article 18 Épisodes de pollution atmosphérique

Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules en suspension PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.

Lors de ces épisodes, le brûlage des déchets verts est interdit, sauf autorisation spécifique du Préfet.

Article 19 Sécurité des infrastructures

Pour des raisons de sécurité publique et quelle que soit la période de l'année, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de 200 mètres des sites suivants :

- les routes nationales ;
- les routes départementales (*cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté*) ;
- les autoroutes ;
- le réseau ferroviaire ;
- l'aéroport de Poitiers Biard ;
- les terrains militaires.

Article 20 Sécurité générale

Lors de la réalisation d'opérations de brûlage autorisées par le présent arrêté, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les foyers ne se situent pas sous des branches d'arbres ;
- le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée ;
- il existe un espace de 5 mètres au moins démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement ;
- les foyers sont éloignés des lignes électriques et téléphoniques ;
- il existe à proximité du foyer un moyen d'extinction (prise d'arrosage ou réserve d'eau de 200 litres minimum reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression) ;
- les foyers sont allumés de jour et restent sous surveillance constante ;
- les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange…)
- les personnes présentes pour surveiller disposent de moyens d'alerte ;
- la mise à feu est effectuée contre le vent ;
- les foyers sont éteints au plus tard à 16h30 ; il est interdit de les recouvrir avec de la terre et l'extinction complète devra être vérifiée avant de quitter les lieux.

Article 21 Périodes

Trois périodes sont définies :

Période verte	Du 1er novembre au 31 janvier
Période orange	Du 1er février au 30 juin et 1er octobre au 31 octobre
Période rouge	Du 1er juillet au 30 septembre

En cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, les périodes orange et/ou rouge pourront être étendues par arrêté préfectoral.

Article 22 Période verte

Pendant la période verte, les dispositions de l'article 20 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 23 Période orange

Pendant la période orange, outre le respect des dispositions de l'article 20 du présent arrêté, deux conditions supplémentaires sont à prendre en compte avant de réaliser une opération de brûlage :

- la vitesse du vent établi doit être inférieure à 20 km/h (les branches non agitées) ;
- le maire est prévenu au moins 8 jours ouvrés avant la date prévue, par écrit, des coordonnées du demandeur, de la localisation précise, de la date et de l'ampleur du brûlage ; ce dernier informe les sapeurs-pompiers et la gendarmerie ou la police. Selon les conditions existantes au moment de l'information, le maire pourra demander au déclarant de reporter son opération.

Article 24 Période rouge

Pendant la période rouge, les opérations de brûlages autorisées par le présent arrêté sont **interdites.**

À titre dérogatoire, les brûlages liés à la destruction d'organismes nuisibles prévus à l'article 16 du présent arrêté peuvent être réalisés en période rouge, après autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires.

TITRE CINQUIEME

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EMPLOI DU FEU

DANS LES MASSIFS BOISÉS

Article 25

Les dispositions des articles du titre cinquième sont applicables dans les zones situées dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres.

Sous réserve des prescriptions édictées par d'autres réglementations, les dispositions du titre cinquième ne s'appliquent pas :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers et usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire.

Article 26

Quelle que soit la période de l'année, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire des terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire :

- de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
- de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et leurs abords.

Article 27

Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu quand les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Dérogations particulières

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, et outre les dérogations générales visées aux articles 11 et 12 du titre premier du présent arrêté, **des dérogations particulières dûment motivées,** peuvent être accordées par le préfet, sous forme d'un arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire, après avis :

- dans tous les cas, du (ou des) maire(s) concerné(s) ;

et si la demande de dérogation concerne un massif forestier :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur départemental des territoires.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

Article 29 Abrogation

L'arrêté n°2015-PC-031 en date du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne est abrogé.

Article 30 Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 31 Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet directeur de cabinet,
- les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
- les chefs des services régionaux et départementaux,
- les maires du département.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2017

La préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Annexe n°1 : Carte des massifs classés à risque feux de forêts dans la Vienne

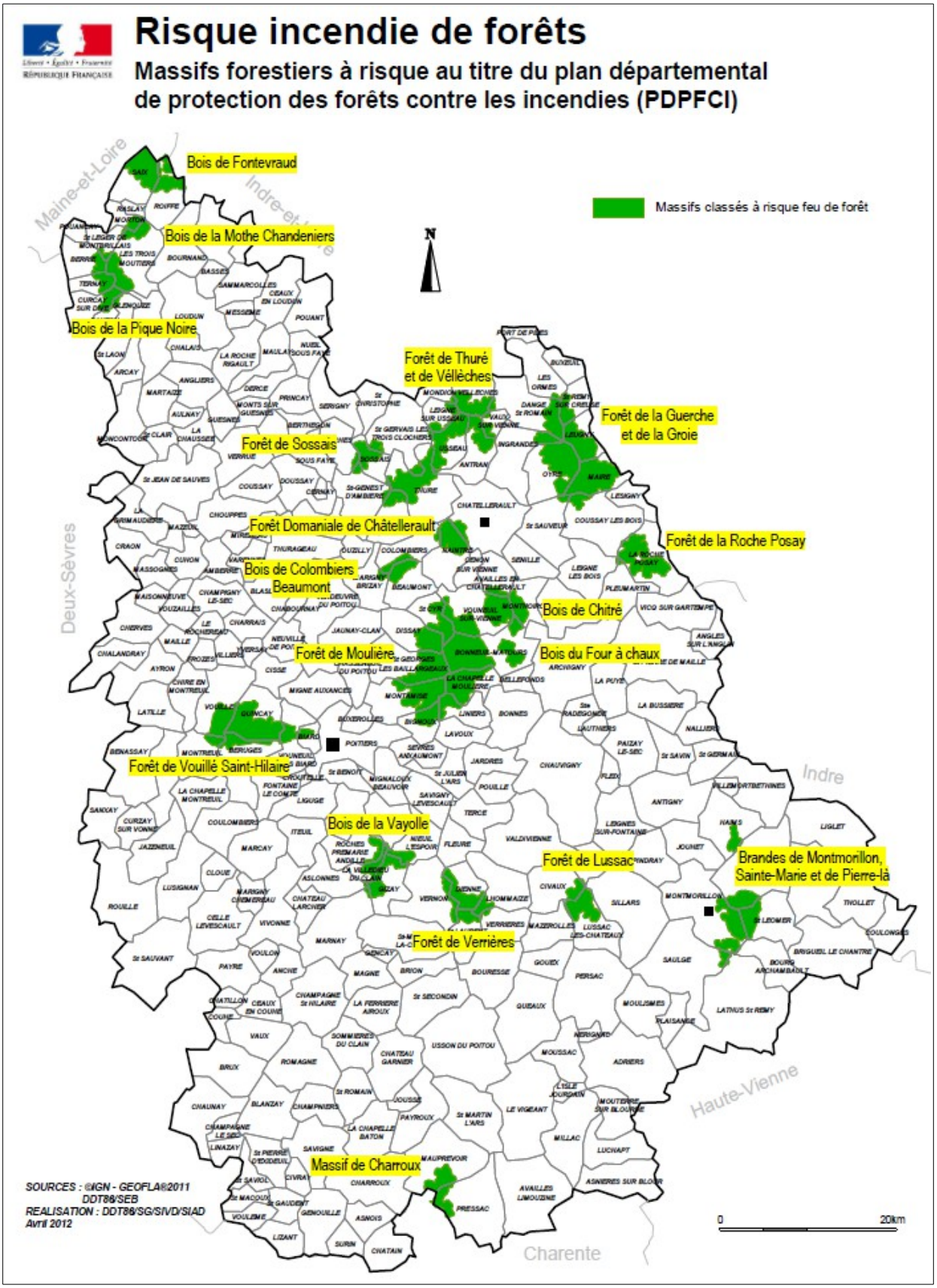

Annexe n°2 : Réseau routier du département de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres

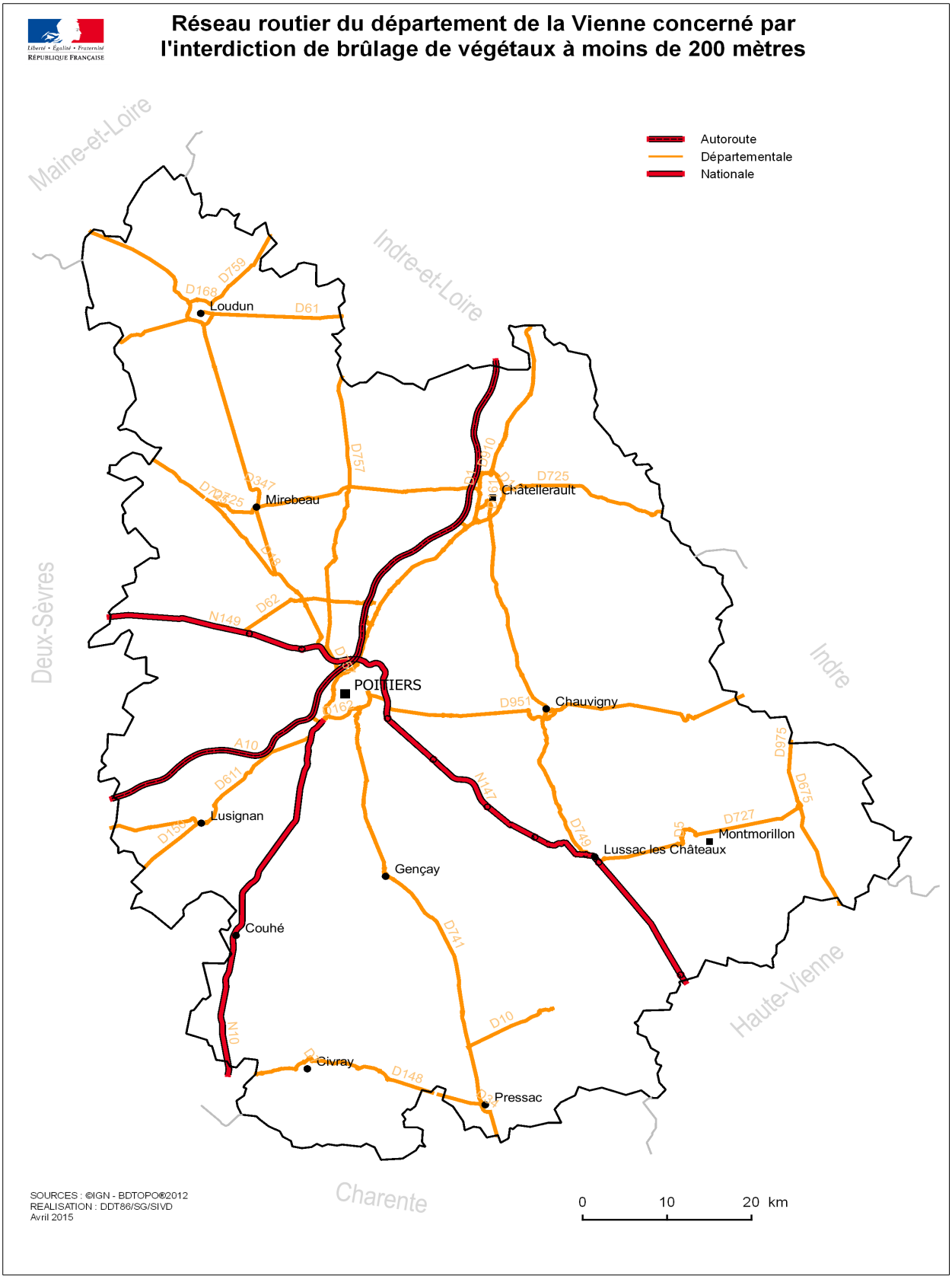

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Annexe n°3 : Formulaire de demande d'autorisation de brûlage dirigé

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DIRIGE DE BRÛLAGE DE PAILLES OU DE RÉSIDUS DE CULTURES*

EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2017-SIDPC-014 PORTANT RÈGLEMENT DE L'EMPLOI DU FEU ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

* Le **brûlage dirigé** est une opération de destruction par incinération d'une végétation ligneuse ou herbacée **SUR PIED** (mise à feu de broussailles, de brandes, de chaumes). Le brûlage de pailles ou résidus de cultures nécessite l'obtention préalable d'une dérogation préfectorale pour raisons agronomiques ou sanitaires.

ATTENTION : le brûlage de végétaux coupés issus de l'entretien de jardin ou autres espaces verts, de la taille de haie ne sont pas concernés par le présent formulaire. Se référer à l'arrêté.

La présente demande, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée, **après visa par le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s)**, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne **au plus tard 8 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour le brûlage**.

DDT – Service Eau et Biodiversité – BP 80 523 – 20, avenue de la Providence – 86020 Poitiers Cedex

DEMANDEUR

CIVILITE : *(le cas échéant)* ❑ Madame ❑ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____
propriétaire privé, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, …

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM d'usage du demandeur, ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom du représentant légal :|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM, Prénom du responsable du projet *(si différents) :* |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Tél : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **P**ortable : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Télécopie : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Courriel : _____

LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNES PAR LE BRÛLAGE :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Distance (en mètres) au terrain boisé ou de lande le plus proche	Surface à écobuer (ha)
				SURFACE TOTALE À BRÛLER :	

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème)
- Un extrait de plan cadastral contenant les parcelles concernées par le brûlage

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

CARACTERISTIQUES DU BRULAGE

Nature, objectif du brûlage (préciser notamment la nature de la végétation ou des résidus de culture à brûler) :

Date(s) et heure(s) de mise à feu prévu(s) :

Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Heure : |__|__|h|__|__| Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Heure : |__|__|h|__|__|

En l'absence de date précise connue, période prévue pour la réalisation du brûlage :

Période prévue pour la réalisation de l'écobuage : du |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| au |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|
Nombre de jours de brûlage prévus : |__|__| jours

Moyens matériels et personnels envisagés pour la surveillance :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné, le demandeur, m'engage, sous réserve de la délivrance de l'autorisation de brûlage, à respecter, conformément à l'arrêté n°2017-SIDPC-014, les prescriptions suivantes :

- suppression de la végétation arbustive ou ligneuse sur au moins 5 mètres autour de la surface à brûler ;
- vitesse du vent inférieure à 20 km / heure au moment de la mise à feu ;
- foyers éloignés des lignes électriques et téléphoniques ;
- absence de foyers sous des branches d'arbres ;
- présence d'un moyen d'extinction à proximité du foyer ;
- mise à feu effectuée contre le vent ;
- présence, pendant toute l'opération, d'un personnel de surveillance et d'extinction suffisant, muni de moyens d'alerte ;
- extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu ;
- début de l'opération de brûlage de jour, après le lever du soleil, et la fin obligatoire au plus tard à 15h30.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les frais d'extinction éventuelle d'incendie provoquée par l'opération de brûlage demandée seront à la charge du demandeur ;
- Le demandeur sera civilement responsable de tous les dégâts pouvant être occasionnés aux tiers par cette opération ;
- La DDT se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation si elle juge l'opération dangereuse ;
- Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'opération, au chef de la brigade de gendarmerie concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes. Il en informera également la brigade de gendarmerie concernée.

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

❑ FAVORABLE ❑ DEFAVORABLE

Fait à ....., le ……

Signature et cachet de la Mairie

Fait à ....., le ……

Signature du demandeur

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année

Toute opération de brûlage, lorsqu'elle est autorisée,
doit respecter les prescriptions énoncées aux titres quatrième et cinquième de l'arrêté n°2017-SIDPC-014.

Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.		**Du 1er novembre au 31 janvier**	**Du 1er février au 30 juin et du 1er au 31 octobre**	**Du 1er juillet au 30 septembre**
Feu de cheminée		**Autorisé**		
Brûlage à l'air libre des déchets verts		**Interdit sauf dérogation article 12**		
Personne autre que le propriétaire du terrain ou l'occupant du chef du propriétaire*	Porter, allumer un feu, jeter des objets en ignition dans les zones boisées et à moins de 200 m de ces zones boisées, y compris sur les voies qui les traversent	**Interdit**		
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire*	Tout feu de végétation à moins de 200 m des autoroutes, routes nationales ou routes départementales cartographiées à l'annexe n°2 de l'arrêté n°2017-SIDPC-014, réseau ferroviaire, aéroport de Poitiers Biard, terrains militaires	**Interdit**		
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues…) Feu de veillée	**Autorisé**		
	Brûlage dirigé	**Soumis à autorisation préalable**		**Interdit sauf dérogation**
	Brûlage des pailles ou autres résidus de culture (tiges, feuilles, …)	**Soumis à dérogation puis autorisation préalable**		**Interdit**
	– Déchets verts consécutifs à une tempête – Terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage – Impossibilité matérielle de rejoindre une déchetterie – Saturation des déchetteries	**Dérogation article 12**		
	Autres résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres ou autres végétaux)	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Interdit**
	Végétaux éliminés par obligation réglementaire dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Autorisation préalable**

Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.		**Du 1er novembre au 31 janvier**	**Du 1er février au 30 juin et du 1er au 31 octobre**	**Du 1er juillet au 30 septembre**
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire* **Sur les massifs forestiers à risque définis à l'article 4 et dans les zones situées à moins de 200m.**	Travaux agricoles : broyage de végétaux	**Autorisé**		**Interdit**
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues…) Feu de veillée	**Réglementé**		**Interdit**
	Feu d'artifice	**Interdit**		
	Déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillement dans les massifs classés à risque incendie	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Interdit**
	Végétaux issus de la gestion forestière	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Interdit**
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire* **Sur les massifs boisés autres que ceux définis à l'article 4.**	Travaux agricoles : broyage de végétaux	**Autorisé**		
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues…) Feu de veillée	**Autorisé**		**Réglementé**
	Feu d'artifice	**Interdit**		
	Déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillement	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Interdit**
	Végétaux issus de la gestion forestière	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Interdit**

** occupant du chef du propriétaire : occupant du terrain avec l'accord du propriétaire*

En cas d'épisodes de pollution de l'air, le Préfet peut émettre des recommandations ou interdire certaines pratiques nécessitant l'emploi du feu. Ces épisodes de pollution, ainsi que les recommandations ou interdictions émises par le Préfet sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture. Il conviendra de se conformer aux consignes préfectorales.

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-12-001

Arrêté n°2017/CAB/263 en date du 12 juin 2017 conférant l'honorariat de Président de la communauté de communes de la région de Couhé pour M. André SÉNÉCHEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Affaires générales

A R R Ê T É n° 2017 / CAB / 263
en date du 12 JUIN 2017

conférant l'honorariat de Président

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquels les conditions d'attribution d'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissement publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande en date du 5 avril 2017 de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, président actuel de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, sollicitant l'octroi du titre de président honoraire pour Monsieur André SÉNÉCHEAU ;

Considérant que Monsieur **André SÉNÉCHEAU**, ancien président de la communauté de communes de la région de Couhé du 19 janvier 1994 au 31 décembre 2016, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Monsieur **André SÉNÉCHEAU**, ancien président de la communauté de communes de la région de Couhé, est nommé **Président honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 12 JUIN 2017

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-07-004

s1-a 2017-spc-39-20170607-99

portant autorisation d'une course pédestre sur route intitulée "Foulées de Lésigny-Mairé" sur le territoire des communes de Lésigny et Mairé le samedi 1er juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-39
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Foulées de Lésigny-Mairé »
sur le territoire des communes de Lésigny et Mairé

le samedi 1er juillet 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Lésigny du 24 avril 2017 et du maire de Mairé n° 07-2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAA-DR-C-0087 du 22 mai 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération des communes de Lésigny et Mairé ;

VU la demande présentée par l'association Gym'Rando de Lésigny, représentée par sa présidente, Mme Monique TREMBLAIS, domiciliée à la Mairie - 1 square Victor Girault 86270 LESIGNY pour l'organisation d'une course pédestre le samedi 1er juillet 2017 sur le territoire des communes de Lésigny et Mairé ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Gym'Rando de Lésigny, représentée par sa présidente Mme Monique TREMBLAIS, est autorisée à organiser une course pédestre sur le territoire des communes de Lésigny et Mairé le samedi 1er juillet 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Lésigny, de Mairé, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 7 JUIN 2017,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne)

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-06-08-005

s1-a 2017-spc-40-20170608-99

portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "Prix de la Saint Jean et de la Municipalité de Naintré" sur le territoire de la commune de Naintré le mercredi 21 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-40
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix de la Saint Jean et de la Municipalité de Naintré »
sur le territoire de la commune de Naintré

le mercredi 21 juin 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Naintré n° 2017/VCA/N°0129 en date du 6 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Vélophile Naintréenne, représentée par son président M. Eric PICARD, domiciliée à la mairie de Naintré - 19 place Gambetta 86530 NAINTRE pour l'organisation d'une course cycliste le mercredi 21 juin 2017 sur le territoire de la commune de Naintré ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélophile Naintréenne, représentée par son président M. Eric PICARD, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire de la commune de Naintré le mercredi 21 juin 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Naintré ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 08 JUIN 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) FR

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-06-09-002

CP035_-20170612150803

Arrêté 2017/SPM/31 en date du 9 juin 2017 portant autorisation d'un raid multisports (VTT, canoë, course pédestre en orientation) dénommé ROC 2017 (raid orientation civraisien) le samedi 17 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Francoise.daout@vienne.gouv.fr
☎: 05 49 91 89 03.
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/31
en date du 9 juin 2017
portant autorisation d'un raid multi-sports (VTT, canoë, course pédestre en orientation)
dénommé ROC 2017 (raid orientation civraisien)
le samedi 17 juin 2017

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R. 411-32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à 17-2, A 331-3, A331-4, A 331-24 à 25, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par M. Olivier PROVOST, responsable du service des sports de la municipalité de Civray, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 17 juin 2017 une épreuve sportive dite : ROC 2017 – raid orientation civraisien dans le département de la Vienne (cf parcours ci-joint)

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA - direction des routes , subdivision de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :M. Olivier PROVOST, responsable du service des sports de la municipalité de Civray est autorisé aux fins de sa demande aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire. Les concurrents doivent respecter impérativement le Code de la Route lorsqu'ils évoluent sur le domaine public. La surveillance du stationnement sera faite par l'organisateur lors de la manifestation. Pour plus de sécurité, l'organisateur met des signaleurs dans les passages estimés dangereux.

L'organisateur doit demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive pour les participants non licenciés. L'organisateur doit respecter les dispositions des articles A 322-42 à A 322-52 du code du sport relatif aux garanties de techniques et de sécurité pour la pratique du canoë kayak, ainsi que les règles fédérales pour les autres disciplines. Les participants doivent être incités à revêtir des tenues en tout ou partie réfléchissantes. L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance définies à l'article L 321-1 ou L 331-9 du code du sport.

Le téléphone portable est obligatoire, le numéro de l'organisateur et celui du médecin référant sera communiqué avant le départ et sera également noté sur la carte.

ARTICLE 2 : Le port d'un casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes. Les organisateurs de courses UFOLEP devront respecter le règlement technique FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité. Ils devront respecter strictement le code de la route.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Civray, Châtain , Asnois et Charroux
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de l'IsleJourdain
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 9 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY.